

28
janvier
2008

Arrêté concernant les publications sur le site Internet des collectivités publiques suisses consacré aux marchés publics (Asimap)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI), du 6 octobre 1995¹⁾;

vu la loi fédérale sur les marchés publics, du 16 décembre 1994²⁾, et l'ordonnance sur les marchés publics (OMP), du 11 décembre 1995³⁾;

vu l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), du 25 novembre 1994⁴⁾;

vu la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999⁵⁾, et son règlement d'exécution (RELCMP), du 3 novembre 1999⁶⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983⁷⁾;

vu le préavis de l'organe de référence, du 14 juin 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Principes

Article premier ¹Afin de pouvoir satisfaire à ses obligations légales et conventionnelles de publication sur le site Internet des collectivités publiques suisses consacré aux marchés publics (ci-après: simap.ch), système mis en place, exploité et développé en accord avec les besoins de ses membres par l'Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse (association simap.ch) (ci-après: association), le canton de Neuchâtel est membre de cette association.

²Ce dernier possède le droit d'accès au simap.ch réservé aux entités adjudicatrices.

³Il exerce ses droits et remplit ses obligations, conformément à la législation et aux statuts de l'association.

Représentant du
canton

Art. 2 Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative la personne chargée de représenter le canton de Neuchâtel à l'assemblée générale de l'association et d'y exercer les autres droits légaux et statutaires réservés aux membres.

FO 2008 N° 9

1) RS 943.02

2) RS 172.056.1

3) RS 172.056.11

4) RSN 601.71

5) RSN 601.72

6) RSN 601.720

7) RSN 152.100

- Droit d'accès** **Art. 3** Le Conseil d'Etat peut accorder le droit d'accès au simap.ch aux adjudicateurs soumis à la législation cantonale sur les marchés publics, pour autant qu'ils en respectent les conditions générales d'utilisation.
- Centre de compétence simap** **Art. 4** ¹En matière de marchés publics, il est créé le centre de compétence simap.
²Il est composé de personnes compétentes désignées par le Conseil d'Etat au sein de l'administration ou, le cas échéant, par des tiers choisis en qualité d'experts.
³Les prestations du centre de compétence comprennent en particulier:
a) la mise à jour continue de la page personnalisée du canton sur le simap.ch;
b) le soutien aux utilisateurs du simap.ch;
c) la garantie de la mise en œuvre de programmes de formation et d'information relatifs au simap.ch;
d) la gestion des droits d'accès des entités adjudicatrices qui sont autorisées à utiliser le simap.ch.
- Contributions financières au simap.ch** **Art. 5** Le Conseil d'Etat approuve:
a) la contribution annuelle aux frais d'exploitation du simap.ch fixée par l'assemblée générale, sur la base des comptes et budgets de l'association, en fonction du nombre d'habitants du canton arrêté selon le dernier recensement fédéral;
b) le cas échéant, la part d'investissement du canton aux développements initiaux et futurs du simap.ch, en fonction du nombre d'habitants du canton arrêté selon le dernier recensement fédéral.
- Répartition des frais** **Art. 6**⁸⁾ ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement établit chaque année le décompte des contributions financières dues à l'association, ainsi que celui des frais résultant des prestations du centre de compétence.
²Le montant total de ces contributions et frais est réparti comme suit:
a) 50% au service des ponts et chaussées;
b) 25% au service du cadastre et de la géomatique;
c) 25% au service des bâtiments.
³Ces services portent ces dépenses au budget.
- Entrée en vigueur et publication** **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁸⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.